

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. O'Neill, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 28 juin 2018 (affaire R 2693/2017-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un lacet de chaussure comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hickies, Inc. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 408 du 12.11.2018.

Arrêt du Tribunal du 11 février 2020 — Dalasa/EUIPO — Charité — Universitätsmedizin Berlin (charantea)

(Affaire T-732/18) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale charantea – Marque de l'Union européenne figurative antérieure CHARITÉ – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2020/C 95/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dalasa Handelsgesellschaft mbH (Vienne, Autriche) (représentant: I. Hödl, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Söder, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Charité — Universitätsmedizin Berlin, Gliedkörperschaft Öffentlichen Rechts (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et K. Schmidt-Hern, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 octobre 2018 (affaire R 539/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Charité et Dalasa.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 15 octobre 2018 (affaire R 539/2018-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Dalasa Handelsgesellschaft mbH au cours de la procédure devant le Tribunal.

- 3) Charité — Universitätsmedizin Berlin, Gliedkörperschaft Öffentlichen Rechts supportera ses propres dépens exposés au cours de la procédure devant le Tribunal.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.

(¹) JO C 54 du 11.2.2019.

Arrêt du Tribunal du 11 février 2020 — Dalasa/EUIPO — Charité — Universitätsmedizin Berlin (charantea)

(Affaire T-733/18) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative charantea – Marque de l'Union européenne figurative antérieure CHARITÉ – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2020/C 95/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dalasa Handelsgesellschaft mbH (Vienne, Autriche) (représentant: I. Hödl, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Söder, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Charité — Universitätsmedizin Berlin, Gliedkörperschaft Öffentlichen Rechts (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Wulff et K. Schmidt-Hern, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 octobre 2018 (affaire R 540/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Charité et Dalasa.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 15 octobre 2018 (affaire R 540/2018-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Dalasa Handelsgesellschaft mbH au cours de la procédure devant le Tribunal.
- 3) Charité — Universitätsmedizin Berlin, Gliedkörperschaft Öffentlichen Rechts supportera ses propres dépens exposés au cours de la procédure devant le Tribunal.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.

(¹) JO C 54 du 11.2.2019.